

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ENERGIE**

**DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANT(E)S  
D'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

**SESSION 2015**

**NOTE DE SYNTHESE**

Le (la) candidat(e) est invité(e) à vérifier que le sujet comporte les pages 1 à 42 (page de garde non comprise).

**Durée : 3H**

**Coefficient : 1**

**IMPORTANT :**

**« Afin de préserver l'anonymat des copies, il est rappelé qu'aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie.**

**Il est également vivement recommandé, sous peine d'annulation de l'épreuve concernée, de ne pas apposer sa signature, ni d'inscrire son nom, grade, ou tout autre mention personnalisée.**

**Il est également demandé à ce que le (la) candidat(e) compose à l'encre noire ou bleue (pas de turquoise).**

**Le nom du candidat ne doit figurer qu'à l'emplacement réservé à cet effet et sera soigneusement caché par le rabat. »**

Vous êtes affecté(e) à la Direction des Ressources Humaines et vous devez rédiger une note de 4 pages maximum sur la titularisation, pour les corps communs, des agents contractuels à la DGAC et à Météo-France.

Document 1 : Extrait de la Loi « Sauvadet » - articles loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. (8 pages)

Document 2 : Décret n°2015-183 du 17 février 2015 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant de la direction générale de l'aviation civile. (2 pages)

Document 3 : Arrêté du 17 février 2015 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés et des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant de la direction générale de l'aviation civile pris en application de l'article 7 du décret n°2012-631 du 3 mai 2012. (3 pages)

Document 4 : Extrait de la circulaire du 16 mars 2015 relative à l'accès à l'emploi titulaire et la lutte contre la précarité. (12 pages)

Document 5 : Note du 2 mars 2015 portant sur l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade d'adjoint(e)s d'administration de l'aviation civile 1<sup>ère</sup> classe (agents non titulaires). (6 pages)

Document 6 : Note du 17 mars 2015 portant sur l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade d'assistant(e)s d'administration de l'aviation civile de classe normale (agents non titulaires). (7 pages)

Document 7 : « Les contractuels » - source : Le portail de la Fonction publique – 22 mai 2013 (3 pages)

**DOCUMENT N°1****LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (1)****NOR: MFPP1116839L****Version consolidée au 09 avril 2015****L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,****Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :****TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE****Chapitre Ier : Dispositions relatives aux agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics****Article 1**

Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'Etat, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.

**Article 2**

I. — L'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er est réservé aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et pour répondre à un besoin permanent de l'Etat, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement :

- 1° L'un des emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;
- 2° Un emploi impliquant un service à temps incomplet conformément au premier alinéa de l'article 6 de la même loi, à la condition que la quotité de temps de travail soit au moins égale à 70 % d'un temps complet ;
- 3° Ou un emploi régi par le I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à la condition, pour les agents employés à temps incomplet, que la quotité de temps de travail soit au moins égale à 70 % d'un temps complet.

II. — L'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er de la présente loi est en outre ouvert aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public de l'Etat, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement, un emploi mentionné au dernier alinéa de l'article 3 ou au second alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi, à temps complet ou incomplet pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet, et justifiant d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011.

Les trois premiers alinéas du I de l'article 4 de la présente loi ne leur sont pas applicables.

III. — Les agents employés dans les conditions prévues aux I et II du présent article doivent, au 31 mars 2011, être en fonction ou bénéficiaire d'un des congés prévus par le décret pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

Toutefois, les agents dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 peuvent bénéficier de l'accès à la fonction publique prévu à l'article 1er de la présente loi, dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie respectivement au II du présent article ou à l'article 4 de la présente loi.

IV. — Le présent article ne peut bénéficier aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.

**Article 3**

L'accès à la fonction publique prévu à l'article 1er est également ouvert, dans les conditions prévues au présent chapitre, aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, un emploi d'un établissement public ou d'une institution administrative figurant sur les listes annexées aux décrets mentionnés aux 2° et 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et dont l'inscription sur ces listes est supprimée au cours de la durée de quatre années prévue à l'article 1er de la présente loi.

**Article 4**

I. — Le bénéfice de l'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er est subordonné, pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée, à une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

- 1° Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
- 2° Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

Les quatre années de services publics doivent avoir été accomplies auprès du département ministériel, de l'autorité publique ou de l'établissement public qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011 ou, dans le cas prévu au second alinéa du III de l'article 2 de la présente loi, qui l'a employé entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011.

Pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux alinéas précédents, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Par dérogation au cinquième alinéa du présent I, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux départements ministériels ou autorités publiques, ou entre deux des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des départements ministériels, autorités publiques ou personnes morales distincts, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés.

Les services accomplis dans les emplois relevant des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et dans les emplois régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ainsi que ceux accomplis dans le cadre d'une formation doctorale n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté prévue aux deux premiers alinéas du présent I.

II. — Peuvent également bénéficier de l'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er les agents remplissant à la date de publication de la présente loi les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée en application de l'article 8, sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.

#### **Article 5**

L'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er est organisé selon :

1° Des examens professionnalisés réservés ;

2° Des concours réservés ;

3° Des recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C accessibles sans concours.

Ces recrutements sont fondés notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le corps d'accueil sollicité par le candidat.

A l'issue des examens et concours mentionnés aux 1° et 2°, les jurys établissent, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont applicables aux concours et examens organisés en application du présent article, même si leur application conduit à dépasser le délai défini à l'article 1er de la présente loi.

#### **Article 6**

I. — Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 2 à 5 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. L'ancienneté de quatre ans s'apprécie dans les conditions fixées aux cinquième et sixième alinéas du I de l'article 4 de la présente loi.

Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années déterminée selon les modalités prévues respectivement aux deux premiers alinéas du présent I.

II. — Les agents titulaires d'un contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 5 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date.

III. — Les conditions de nomination des agents déclarés aptes sont celles prévues par les statuts particuliers des corps d'accueil. La titularisation ne peut être prononcée que sous réserve du respect par l'agent des dispositions législatives et réglementaires régissant le cumul d'activités des agents publics. Les agents sont

classés dans les corps d'accueil dans les conditions prévues par les statuts particuliers pour les agents contractuels de droit public.

#### **Article 7**

Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 1er déterminent, en fonction des besoins du service et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les corps auxquels les agents contractuels peuvent accéder et les modalités selon lesquelles sont définis, pour chaque agent candidat, le ou les corps qui lui sont accessibles. Ils fixent le mode de recrutement retenu pour l'accès à chaque corps.

Des arrêtés ministériels fixent le nombre des emplois ouverts, dans les corps intéressés, en vue des recrutements prévus au même article 1er.

#### **Article 8**

A la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par l'Etat, l'un de ses établissements publics ou un établissement public local d'enseignement sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou des articles 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 7 de la même loi.

Le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi.

Toutefois, pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la même date de publication.

Le septième alinéa du I de l'article 4 de la présente loi est applicable pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Le présent article ne s'applique pas aux agents occupant soit un emploi relevant des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, soit un emploi régi par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Les services accomplis dans ces emplois n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté mentionnée aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Il ne s'applique pas non plus aux agents recrutés par contrat dans le cadre d'une formation doctorale.

#### **Article 9**

Le contrat proposé en vertu de l'article 8 à un agent employé sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 et du second alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, peut prévoir la modification des fonctions de l'agent, sous réserve qu'il s'agisse de fonctions du même niveau de responsabilités. L'agent qui refuse cette modification de fonctions reste régi par les stipulations du contrat en cours à la date de publication de la présente loi.

#### **Article 10**

I. - A abrogé les dispositions suivantes :

- Code de l'action sociale et des familles

Art. L121-16

II. - L'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er de la présente loi est également ouvert, dans les conditions prévues au présent chapitre, aux agents contractuels de droit public occupant, à la date du 31 mars 2011, un emploi de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents qui n'accèdent pas à un corps de fonctionnaires bénéficient des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi.

#### **Article 11**

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code de l'éducation - art. L75-10-2 (V)

#### **Article 12**

I.- A modifié les dispositions suivantes :

-Code forestier

Art. L122-4, Art. L222-7

II.- L'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er de la présente loi est également ouvert, dans les conditions prévues au présent chapitre, aux agents contractuels de droit public occupant, à la date du 31 mars 2011, un emploi de l'Office national des forêts.

III.- Ceux qui n'accèdent pas à un corps de fonctionnaires bénéficient des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi.

## **Chapitre II : Dispositions relatives aux agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics**

### **Article 13**

Par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'Etat, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Les dispositions du présent chapitre applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux le sont également aux corps de fonctionnaires des administrations parisiennes.

### **Article 14**

I. — L'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 9 est réservé aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et, dans le cas d'agents employés à temps non complet, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % :

1° Un emploi permanent pourvu conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

2° Ou un emploi régi par le I de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée.

Les agents intéressés doivent, au 31 mars 2011, être en fonction ou bénéficier d'un des congés prévus par le décret pris en application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

II. — Les agents employés dans les conditions prévues au I du présent article et dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 peuvent bénéficier de l'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie à l'article 15.

III. — Le présent article ne peut bénéficier aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.

### **Article 15**

I. — Le bénéfice de l'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 est subordonné, pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée, à une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

1° Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;

2° Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

Les quatre années de services publics doivent avoir été accomplies auprès de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011 ou, dans le cas prévu au II de l'article 14, qui l'a employé entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul de la durée mentionnée aux alinéas précédents les services accomplis dans les fonctions de collaborateurs de groupes d'élus définies aux articles L. 2121-28, L. 3121-24, L. 4132-23 et L. 5215-18 du code général des collectivités territoriales, non plus que dans les emplois régis par les articles 47 et 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Les périodes d'activité accomplies par un agent en application du deuxième alinéa de l'article 25 de la même loi ne sont prises en compte que si elles l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.

Pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux alinéas précédents, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Par dérogation au sixième alinéa du présent I, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

II. — Peuvent également bénéficier de l'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 les agents remplissant, à la date de publication de la présente loi, les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée en application de l'article 21, sous réserve, pour les agents employés à temps non complet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet.

### **Article 16**

Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 13 déterminent, en fonction des objectifs de la gestion des cadres d'emplois, les cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale auxquels les agents peuvent accéder et les modalités selon lesquelles sont définis, pour chaque agent candidat, le ou les cadres d'emplois qui lui sont accessibles. Ils fixent le mode de recrutement retenu pour l'accès à chaque cadre d'emplois et grade et les conditions de nomination et de classement dans ces cadres d'emplois des agents déclarés aptes.

### Article 17

Dans un délai de trois mois suivant la publication des décrets prévus à l'article 16, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Le programme pluriannuel peut mentionner également les prévisions sur quatre ans de transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée conformément aux articles 21 et 41 de la présente loi.

La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, puis mis en œuvre par décisions de l'autorité territoriale.

### Article 18

I. — Pour la mise en œuvre du programme pluriannuel défini à l'article 17, l'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 est organisé selon :

1° Des sélections professionnelles organisées conformément aux articles 19 et 20 ;

2° Des concours réservés ;

3° Des recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours.

Ces modes de recrutement sont fondés notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil sollicité par le candidat.

II. — Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 14 à 20 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public auprès duquel ils sont éligibles. L'ancienneté de quatre ans s'apprécie dans les conditions fixées aux sixième et septième alinéas du I de l'article 15 de la présente loi.

Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette collectivité territoriale ou de cet établissement public, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Lorsque cette ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux cadres d'emplois relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années déterminées selon les modalités prévues, respectivement, aux deux premiers alinéas du présent II.

III. — Les agents titulaires de contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées à l'article 14 et au présent article 18 ne peuvent accéder qu'aux cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date.

IV. — L'autorité territoriale s'assure que l'agent candidat ne se présente qu'au recrutement donnant accès aux cadres d'emplois dont les missions, déterminées par le statut particulier, correspondent à la nature et à la catégorie hiérarchique des fonctions exercées par l'agent dans les conditions prévues aux II et III.

V. — Les concours réservés mentionnés au 2° du I du présent article suivent les dispositions régissant les concours prévus au dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et donnent lieu à l'établissement de listes d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 44 de la même loi leur sont applicables même si l'application de ces dispositions conduit à dépasser le délai défini à l'article 13 de la présente loi.

Les agents candidats à l'intégration dans le premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours sont nommés par l'autorité territoriale, selon les modalités prévues dans le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité ou de l'établissement.

### Article 19

Les sélections professionnelles prévues au 1° du I de l'article 18 sont organisées pour leurs agents par les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Ces collectivités et établissements peuvent, par convention, confier cette organisation au centre de gestion de leur ressort géographique.

La sélection professionnelle est confiée à une commission d'évaluation professionnelle dans laquelle siège l'autorité territoriale ou la personne qu'elle désigne. La commission se compose, en outre, d'une personnalité qualifiée, qui préside la commission, désignée par le président du centre de gestion du ressort de la collectivité ou de l'établissement, et d'un fonctionnaire de la collectivité ou de l'établissement appartenant au moins à la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès. Ce dernier membre de la commission peut changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents.

Lorsqu'une collectivité ou un établissement a confié l'organisation du recrutement au centre de gestion, celui-ci constitue une commission, présidée par le président du centre ou par la personne qu'il désigne, qui ne peut être l'autorité territoriale d'emploi. La commission se compose, en outre, d'une personnalité qualifiée désignée par le président du centre de gestion et d'un fonctionnaire de la collectivité ou de l'établissement appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès. Ce dernier membre de la commission peut changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents.

A défaut de fonctionnaire appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès, la commission comprend un fonctionnaire issu d'une autre collectivité ou d'un autre établissement remplissant cette condition.

Les personnalités qualifiées mentionnées aux deuxième et troisième alinéas ne peuvent être un agent de la collectivité ou de l'établissement qui procède aux recrutements.

#### **Article 20**

La commission d'évaluation professionnelle procède à l'audition de chaque agent candidat et se prononce sur son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès. Elle dresse ensuite, par cadre d'emplois, par ordre alphabétique et en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité ou de l'établissement, la liste des agents aptes à être intégrés. L'autorité territoriale procède à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire des agents déclarés aptes.

#### **Article 21**

A la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par une collectivité territoriale ou un des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée conformément à l'article 3 de la même loi, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 136 de ladite loi.

Le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement public, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi.

Toutefois, pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la même date de publication.

Les cinquième et dernier alinéas du I de l'article 15 de la présente loi sont applicables pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département a déferé au tribunal administratif un contrat liant l'autorité locale à un agent, ce contrat ne peut être transformé en contrat à durée indéterminée en application du présent article qu'après l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive confirmant sa légalité. La proposition conférant au contrat une durée indéterminée, prévue au premier alinéa, doit alors être expressément réitérée par l'autorité territoriale d'emploi. Le contrat accepté par l'agent intéressé est réputé avoir été conclu à durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente loi.

#### **Article 22**

Le contrat proposé en application de l'article 21 de la présente loi à un agent employé sur le fondement des deux premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, peut prévoir la modification des fonctions de l'agent, sous réserve qu'il s'agisse de fonctions du même niveau de responsabilités. L'agent qui refuse cette modification de fonctions reste régi par les stipulations du contrat en cours à la date de publication de la présente loi.

#### **Article 23**

Le présent chapitre est applicable dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public des administrations parisiennes.

### **Chapitre III : Dispositions relatives aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

#### **Article 24**

Par dérogation à l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, l'accès aux corps de fonctionnaires hospitaliers dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'Etat, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.

### Article 25

I. — L'accès à la fonction publique hospitalière prévu à l'article 24 est réservé aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et pour répondre à un besoin permanent d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet.

Les agents intéressés doivent, au 31 mars 2011, être en fonction ou bénéficier d'un des congés prévus par le décret pris en application de l'article 10 de la même loi.

Le présent article ne s'applique pas aux agents occupant soit un emploi relevant de l'article 3 de ladite loi, soit un emploi régi par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

II. — Les agents employés dans les conditions prévues au I du présent article et dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 peuvent bénéficier de l'accès à la fonction publique hospitalière prévu à l'article 24, dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie à l'article 26.

III. — Le présent article ne peut bénéficier aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.

### Article 26

I. — Le bénéfice de l'accès à la fonction publique hospitalière prévu à l'article 24 est subordonné, pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée, à une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

1° Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;

2° Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

Les quatre années de services publics doivent avoir été accomplies auprès de l'établissement relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011 ou, dans le cas prévu au II de l'article 25 de la présente loi, qui l'a employé entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011.

Pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux alinéas précédents, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Par dérogation au cinquième alinéa du présent I, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés à l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et dans les emplois régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté prévue aux deux premiers alinéas du présent I.

II. — Peuvent également bénéficier de l'accès à la fonction publique hospitalière prévu à l'article 24 les agents remplissant à la date de publication de la présente loi les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée en application de l'article 30, sous réserve, pour les agents employés à temps non complet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet.

### Article 27

L'accès à la fonction publique hospitalière prévu à l'article 24 est organisé selon :

1° Des examens professionnalisés réservés ;

2° Des concours réservés ;

3° Des recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C accessibles sans concours.

Ces recrutements sont fondés notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le corps d'accueil sollicité par le candidat.

A l'issue des examens et concours mentionnés aux 1° et 2°, les jurys établissent par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes.

Les examens professionnalisés et concours sont organisés par chaque établissement pour ses agents. Ils peuvent néanmoins, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, être organisés pour le compte de plusieurs établissements de la région ou du département par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement comptant le plus grand nombre de lits.

Les troisième à sixième alinéas de l'article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont applicables aux concours et examens organisés en application du présent article, même si leur application conduit à dépasser le délai défini à l'article 24 de la présente loi.

Les recrutements prévus au 3° du présent article sont prononcés par l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque établissement.

#### **Article 28**

I. — Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 25 à 27 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. L'ancienneté de quatre ans s'apprécie dans les conditions fixées aux cinquième et sixième alinéas du I de l'article 26 de la présente loi.

Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Lorsque cette ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années déterminée selon les modalités prévues respectivement aux deux premiers alinéas du présent I.

II. — Les agents titulaires d'un contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 25 et 27 ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date.

III. — Les conditions de nomination et de classement dans leur corps des agents déclarés aptes sont celles prévues pour les agents contractuels lauréats des concours internes par le statut particulier du corps.

#### **Article 29**

Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 24 déterminent, en fonction des besoins du service et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les corps auxquels les agents contractuels peuvent accéder et les modalités selon lesquelles sont définis, pour chaque agent candidat, le ou les corps qui lui sont accessibles. Ils fixent le mode de recrutement retenu pour l'accès à chaque corps.

L'autorité investie du pouvoir de nomination dans chaque établissement fixe le nombre de postes ouverts, dans les corps intéressés, en vue des recrutements prévus au même article 24.

#### **Article 30**

A la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sur le fondement des articles 9 ou 9-1 de cette même loi, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 10 de la même loi.

Le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès du même établissement, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi.

Toutefois, pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la même date de publication.

Le sixième alinéa du I de l'article 26 de la présente loi est applicable pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Le présent article ne s'applique pas aux agents occupant soit un emploi relevant de l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, soit un emploi régi par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. En outre, les services accomplis dans ces emplois ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'ancienneté mentionnée au présent article.

#### **Article 31**

Le contrat proposé en application de l'article 30 de la présente loi à un agent employé sur le fondement de l'article 9-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, peut prévoir la modification des fonctions de l'agent, sous réserve qu'il s'agisse de fonctions du même niveau de responsabilités. L'agent qui refuse cette modification de fonctions reste régi par les stipulations du contrat en cours à la date de publication de la présente loi.

### **Chapitre IV : Disposition commune**

#### **Article 32**

Le présent titre ne s'applique pas aux agents qui ont, au 31 mars 2011, la qualité de fonctionnaire de l'Etat, de fonctionnaire territorial ou de fonctionnaire hospitalier ou l'acquièrent entre cette date et la date de clôture des inscriptions aux recrutements organisés en application des articles 5, 18 et 27.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

**Décret n° 2015-183 du 17 février 2015 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant de la direction générale de l'aviation civile**

NOR : DEVA1428356D

***Publics concernés :** agents contractuels en fonctions à la direction générale de l'aviation civile (DGAC).*

***Objet :** modalités de titularisation dans les corps de fonctionnaires relevant de la DGAC ouverts aux recrutements réservés.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret détermine les conditions dans lesquelles les agents remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 pour se présenter aux recrutements réservés pourront accéder à un corps de fonctionnaires relevant de la direction générale de l'aviation civile.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 93-616 du 26 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des adjoints d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-404 du 25 avril 2008 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-1508 du 27 décembre 2012 portant statut particulier du corps des assistants d'administration de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 9 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe du présent décret fixe la liste des corps et grades relevant de la direction générale de l'aviation civile accessibles par la voie de recrutements réservés, organisés en application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la loi du 12 mars 2012 susvisée ainsi que, pour chacun de ces corps et grades, le mode de recrutement retenu.

Ces corps et grades sont accessibles dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 3 mai 2012 susvisé et à l'annexe du présent décret aux agents contractuels qui remplissent les conditions fixées aux articles 2 et 4 de la loi du 12 mars 2012 susvisée et qui relèvent de la direction générale de l'aviation civile, de l'Ecole nationale de l'aviation civile ou de l'établissement public Météo-France.

**Art. 2.** - Les agents déclarés aptes pour l'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont nommés ingénieurs stagiaires dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 11 du décret du 8 novembre 1971 susvisé.

A l'issue de ce stage, les agents qui ont obtenu des résultats satisfaisants sont titularisés dans le grade d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un stage supplémentaire d'une durée d'un an maximum. La durée de ce stage supplémentaire ne compte pas pour l'avancement.

**Art. 3.** - Les agents déclarés aptes pour l'accès au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont nommés dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps pour les lauréats des concours internes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions du II de l'article 9 du décret du 16 janvier 1991 susvisé s'appliquent lors de la nomination des lauréats titulaires de l'une des qualifications prévues à l'article 4 du même décret.

**Art. 4.** - Les agents déclarés aptes pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont nommés dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps pour les lauréats des concours internes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions du 3° de l'article 8 du décret du 27 mars 1993 susvisé s'appliquent lors de la nomination des lauréats titulaires de la qualification prévue à l'article 11 du même décret.

**Art. 5.** - La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2015.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,*  
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,* MARYLISE LEBRANCHU

MANUEL VALLS

*Le ministre des finances et des comptes publics,* MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat chargé du budget,* CHRISTIAN ECKERT

## A N N E X E

LISTE DES GRADES DES CORPS RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE de l'aviation civile ouverts aux recrutements réservés (y compris ceux relevant de dispositions statutaires communes)	MODE D'ACCÈS à ces corps et grades	AGENTS POUVANT ACCÉDER à ces corps et grades
Adjoint d'administration de l'aviation civile de 1 <sup>re</sup> classe	Examen professionnalisé réservé	Agents contractuels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction générale de l'aviation civile), agents contractuels de l'école nationale de l'aviation civile et agents contractuels de l'établissement public Météo-France
Assistant d'administration de l'aviation civile de classe normale	Examen professionnalisé réservé	
Attaché d'administration de l'aviation civile (premier grade)	Concours réservé	
Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale	Examen professionnalisé réservé	Agents contractuels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction générale de l'aviation civile)
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile (premier grade)	Concours réservé	et Agents contractuels de l'Ecole nationale de l'aviation civile
Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne (premier grade)		

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### **Arrêté du 17 février 2015 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés et des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant de la direction générale de l'aviation civile pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012**

NOR : DEVA1502916A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-1508 du 27 décembre 2012 portant statut particulier du corps des assistants d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2015-183 du 17 février 2015 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie A pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie B pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'ajoints administratifs des administrations de l'Etat pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile, en date du 22 octobre 2012,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté précise les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnalisés réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires relevant de la direction générale de l'aviation civile en application du décret n° 2015-183 du 17 février 2015 susvisé.

**Art. 2.** – Les dates de clôture des inscriptions, les dates des épreuves, les conditions d'organisation et la composition nominative des membres des jurys sont fixés par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique conformément à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.

**Art. 3.** – Les épreuves des concours réservés et examens professionnalisés réservés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont précisées en annexe du présent arrêté.

Pour les recrutements réservés comportant une épreuve d'admissibilité, le jury établit, à l'issue de cette épreuve, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'entretien.

**Art. 4.** – A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'entretien.

**Art. 5.** – Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves, une note inférieure à 5 sur 20.

**Art. 6.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2015.

*La ministre de la décentralisation et de la fonction publique, MARYLISE LEBRANCHU*

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
SÉGOLÈNE ROYAL*

*Le secrétaire d'Etat chargé du budget, CHRISTIAN ECKERT*

## A N N E X E

### FIXANT LES ÉPREUVES DES RECRUTEMENTS RÉSERVÉS PRÉVUES À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

CORPS	PROGRAMME DES ÉPREUVES
Attachés d'administration de l'aviation civile (Concours réservé) <i>Application des règles fixées par arrêté interministériel du 9 janvier 2013</i>	Admissibilité : I. épreuve écrite consistant en une série de 5 questions maximum relatives aux politiques publiques portées par la DGAC et Météo-France, pouvant être accompagnées de documents en rapport avec la question posée, et pouvant consister en des mises en situation professionnelle (3 heures, coefficient 2). Admission : II. entretien de 30 minutes avec un jury visant à apprécier la personnalité, la motivation, la capacité à exercer les fonctions d'attaché, et les compétences acquises du candidat ; cet entretien débute par un exposé de 10 minutes au plus du candidat, présentant son parcours, les acquis de son expérience professionnelle, les principales missions exercées, les compétences mises en œuvre, les éventuelles fonctions d'encadrement exercées, et se base sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat (coefficient 3).
Assistants d'administration de l'aviation civile (Examen professionnalisé) <i>Application des règles fixées par arrêté interministériel du 9 janvier 2013</i>	Entretien de 30 minutes avec le jury visant à apprécier la personnalité, la motivation, les capacités à exercer les fonctions d'assistant, et les compétences acquises du candidat ; cet entretien débute par un exposé de 10 minutes du candidat présentant le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle préalablement établi par le candidat

CORPS	PROGRAMME DES ÉPREUVES
<p>Adjoints d'administration de l'aviation civile (Examen professionnalisé) <i>Application des règles fixées par arrêté interministériel du 9 janvier 2013</i></p> <p>Ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC) (Concours réservé)</p>	<p>Entretien de 20 minutes avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes et la motivation du candidat, ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle ; cet entretien a pour point de départ un exposé de 5 minutes du candidat sur son expérience professionnelle, et se base sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat</p> <p>Admissibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rédaction d'une note ou d'un rapport portant sur un sujet d'ordre aéronautique à partir de documents fournis au candidat, attestant de ses compétences en matière d'études et d'exploitation de l'aviation civile en particulier l'ingénierie systèmes et la gestion du trafic aérien, la sécurité et l'exploitation du transport aérien et des aéroports ou les missions régaliennes dévolues au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (3 heures, coefficient 3).</li> </ul> <p>Admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (40 minutes, coefficient 7).</li> </ul> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.</p> <p><i>Une évaluation en anglais sera également réalisée de façon optionnelle afin de déterminer l'opportunité pour le lauréat de s'engager dans un plan individuel de formation en anglais.</i></p>
<p>Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA) (Concours réservé)</p>	<p>Admissibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rédaction d'une note sur un sujet d'ordre technique à partir de documents fournis au candidat, en lien avec les équipements et systèmes de la navigation aérienne qui contribuent à la sécurité des vols (3 heures, coefficient 3).</li> </ul> <p>Admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (40 minutes, coefficient 7).</li> </ul> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.</p> <p><i>Une évaluation en anglais sera également réalisée de façon optionnelle afin de déterminer l'opportunité pour le lauréat de s'engager dans un plan individuel de formation en anglais.</i></p>
<p>Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) (Examen professionnalisé)</p>	<p>Admissibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- épreuve technique sous forme d'un questionnaire à choix multiples (QCM) de vingt questions correspondant à une option choisie lors de son inscription par le candidat parmi les quatre options suivantes :</li> <li>- circulation aérienne ;</li> <li>- opérations aériennes ;</li> <li>- missions régaliennes ;</li> <li>- informatique.</li> </ul> <p>(1 h 30, coefficient 3)</p> <p><i>Nota. - Les candidats susceptibles d'être affectés sur des postes de contrôleur d'aérodrome doivent présenter l'option « circulation aérienne ».</i></p> <p>Admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (40 minutes, coefficient 7).</li> </ul> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.</p> <p><i>Une évaluation en anglais sera également réalisée de façon optionnelle afin de déterminer l'opportunité pour le lauréat de s'engager dans un plan individuel de formation en anglais.</i></p>

**DOCUMENT N° 4**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Paris, le

**16 MARS 2015**

**Circulaire**

à

(liste des destinataires jointe)

Référence : **15 / 372** / SDP1

Affaire suivie par : Christian Badoche  
christian.badoche@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. 01 58 09 48 71

Objet : accès à l'emploi titulaire et lutte contre la précarité dans le cadre de la loi n° 2012-247 du 12 mars 2012

La présente note a pour objet d'informer l'ensemble des services des dispositions du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (« loi Sauvadet »). Cette loi prévoit que peuvent être ouverts, pour une durée de 4 ans à compter du 13 mars 2012, des recrutements réservés valorisant les acquis professionnels aux agents contractuels, sous certaines conditions.

Le dispositif d'application de cette loi fait l'objet du décret cadre n° 2012-631 du 3 mai 2012 pour l'ensemble des ministères et, pour ce qui concerne plus spécifiquement la DGAC, d'un décret fixant les corps accessibles et les modalités d'accès, et d'un arrêté fixant la nature des épreuves. Suivront prochainement des arrêtés d'organisation des recrutements.

## I- PERSONNELS CONCERNES – CONDITIONS A REMPLIR

Les personnels qui peuvent bénéficier de ce dispositif d'accès à l'emploi titulaire sont les agents contractuels de droit public qui, cumulativement :

- sont en fonction ou en congé, à la date de référence du 31 mars 2011 ou dont le contrat s'est terminé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2011 ;
- occupent, à cette date, un emploi permanent de la DGAC ou de l'ENAC, ou un emploi saisonnier ou occasionnel à la DGAC ou à l'ENAC ;
- sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée, ou à durée déterminée avec au moins 4 ans d'ancienneté en équivalent temps plein (ETP) à la DGAC ou à l'ENAC à la date de clôture des inscriptions de la sélection organisée, dont 2 années avant le 31 mars 2011 ; ou qui occupent un emploi saisonnier ou occasionnel, avec au moins 4 ans d'ancienneté en ETP sur la période du 31 mars 2006 au 31 mars 2011 ;



exercent au moins à hauteur de 70% d'un temps plein à la date de référence.

N.B. : Certains agents contractuels de Météo-France peuvent également, selon la nature de leurs fonctions, relever de ce dispositif, sous les mêmes conditions.

## II- CORPS D'ACCUEIL

Les corps d'accueil proposés par la DGAC pour les personnels concernés sont les suivants :

### - corps de catégorie A :

Ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC)  
Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA)  
Attachés d'administration de l'aviation civile

### - corps de catégorie B :

Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEC)  
Assistants d'administration de l'aviation civile

### - corps de catégorie C :

Adjoints d'administration de l'aviation civile

## III- TYPES DE RECRUTEMENTS ET DETERMINATION DU CORPS D'ACCUEIL

Les recrutements réservés sont de 2 natures :

- concours réservés pour les corps de catégorie A ;
- examens professionnalisés pour les corps de catégorie B et C.

Les candidats ne peuvent se présenter qu'à un seul de ces recrutements réservés au titre d'une même année civile d'ouverture du recrutement.

Les agents concernés ne peuvent prétendre accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions statutaires relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B, C) équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent depuis au moins 4 ans.

S'agissant des corps de l'aviation civile, ces recrutements ne sont pas soumis à des conditions de diplôme.

L'**annexe 1** de la présente circulaire liste les fonctions actuellement exercées par les agents contractuels, auxquelles sont associés les corps de la DGAC susceptibles d'accueillir les intéressés.

Les agents contractuels qui estimeraient que le corps d'accueil indiqué n'est pas adapté à leur situation particulière compte tenu des fonctions qu'ils exercent peuvent saisir une commission spécialisée pour l'examen des demandes relatives aux corps d'accueil. Cette commission, dont le secrétariat est assuré par le bureau SG/SDP1, examine ces demandes au moins 2 semaines avant la date de clôture des inscriptions à une session de recrutements réservés. Une fois son avis rendu, l'administration communique sa décision à l'intéressé. Les agents concernés doivent donc tenir compte de ce calendrier pour saisir la commission.

Cette commission est présidée par une personnalité extérieure, et composée comme suit :

- le chef de la mission chargée des compétences au SG ou son représentant
- le sous-directeur des ressources humaines (DSNA), ou son représentant
- le secrétaire général de l'ENAC, ou son représentant
- le directeur gestion des ressources (DSAC) ou son représentant
- le directeur du transport aérien, ou son représentant

Elle est complétée, en tant que de besoin, par le chargé de corps IEEAC, le chargé de corps Attachés, et toute personne dont l'expertise sur un corps autre serait requise, à l'initiative du président de la commission.

#### IV- MODALITES DE NOMINATION

Les dispositions applicables en matière de nomination, de stage, de sanction de stage et de titularisation sont celles prévues par le statut particulier du corps d'accueil pour les lauréats des concours internes.

En application de ce principe, les lauréats des concours réservés d'attachés d'administration effectueront un stage d'une durée d'un an. Il en va de même pour les lauréats des examens professionnalisés d'assistants et d'adjoints d'administration.

Le principe général du dispositif d'accès aux corps de la fonction publique est celui d'une affectation sur le même poste que celui détenu en tant qu'agent contractuel, sauf situation exceptionnelle.

Les lauréats des concours réservés d'IESSA et des examens professionnalisés de TSEEAC seront nommés élèves puis stagiaires conformément aux dispositions prévues par le statut du corps pour les lauréats des concours internes.

Toutefois, seront dispensés de scolarité à l'ENAC et nommés directement stagiaires sur poste, les candidats :

- reçus aux concours réservés d'accès au corps des IEEAC ;
- reçus aux concours réservés d'accès au corps des IESSA qui sont titulaires de l'une des qualifications prévues à l'article 4 du décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des IESSA ;



- reçus aux examens professionnalisés d'accès au corps des TSEEAC qui sont titulaires de la qualification prévue par l'article 11 du décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des TSEEAC (« première qualification ») :
  - les lauréats affectés sur des postes de contrôleur d'aérodrome doivent de plus obtenir la licence de contrôleur aérien (cf. article R 135-1 du code de l'aviation civile) par le suivi du stage dit « FCTLA » à l'ENAC, puis la mention d'unité du centre d'affectation de destination, et satisfaire à la visite médicale ainsi qu'au contrôle du niveau d'anglais réglementaires ; en cas de non-obtention de cette mention d'unité, ils peuvent être affectés sur des postes hors contrôle et suivent dans ce cas la formation prévue à l'alinéa ci-dessous ;
  - les lauréats affectés sur des postes hors contrôle doivent notamment suivre le stage d'intégration TSEEAC (stage « ADATS »)

Les conditions de reclassement après réussite à l'un de ces recrutements réservés sont précisées en annexe n°3 par corps.

Il convient de noter que la loi n° 2012-347 précitée ne prévoit pas de mécanisme de maintien partiel ou total du niveau de rémunération des agents qui bénéficient de ces dispositions, ni ne crée d'indemnité compensatrice ou différentielle. Par ailleurs, ils bénéficient des dispositions prévues dans les statuts du corps d'accueil, notamment celles qui permettent aux lauréats d'opter, pendant la scolarité, pour la rémunération détenue en qualité d'agent non titulaire (cf. annexe 3).

## V- RETRAITE

Les incidences en terme de retraite du passage du statut d'agent non titulaire à celui de fonctionnaire sont présentées en annexe n°4.

La présente circulaire fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire, notamment auprès des agents contractuels affectés dans votre service.

Annexes :  
 1- tableau de correspondance entre fonctions et corps d'accueil  
 2- programme des épreuves des recrutements réservés  
 3- conditions de reclassement  
 4- retraite

L'adjointe à la sous-directrice  
des personnels,  
  
 Véronique MARTIN



**ANNEXE 1**  
**CORRESPONDANCE ENTRE FONCTIONS EXERCEES ET CORPS D'ACCUEIL DANS LE CADRE DE LA LOI N° 2012-347**

DOMAINE	FONCTIONS	CORPS D'ACCUEIL POTENTIEL
Certification, contrôle et surveillance	Cadre contrôle et surveillance	IEEAC
	Chargé d'affaires, chargé d'étude	IEEAC
	Inspecteur de surveillance sûreté, expert sûreté	TSEEAC
	Superviseur entretien et navigabilité	IEEAC
	Adjoint à chef de pôle	IEEAC
Communication	Chef de programme domaine juridique	Attachés d'administration
	Cadre supérieur communication	Attachés d'administration
	Chargé de communication	Attachés d'administration
	Chargé de publications	Attachés d'administration
	Opérateur prépresse	Adjoints d'administration
Contrôle de la circulation aérienne	Cadre opérationnel navigation aérienne	TSEEAC
	Chargé de l'évaluation environnementale des activités de navigation aérienne	IEEAC
Economie et développement durable	Producteur d'informations statistiques	IEEAC
	Responsable du système statistique	Attachés d'administration
Elaboration et évaluation des politiques publiques	Conseiller technique	IEEAC
	Chef de cabinet, chargé de mission	Attachés d'administration
	Directeur de projet	Attachés d'administration
	Responsable d'une politique sectorielle	IEEAC
	Responsable qualité	Attachés d'administration
Enquêtes et analyses de sécurité aérienne	Analyste expérimenté	IEEAC
	Enquêteur expérimenté	IEEAC
	Enquêteur généraliste	IEEAC
	Assistant enquêteur spécialisé	TSEEAC
	Chef de pôle, enquêteur BEA, spécialisé et technique	IEEAC
Finances	Contrôleur de gestion	Attachés d'administration
	Enseignant informatique	IESSA
	Enseignant en architectures matérielles	IESSA
Formation aéronautique	Enseignant exploitation des aéronefs	IEEAC
	Enseignant aux procédures	TSEEAC
	Enseignant dans le domaine de la sûreté	Attachés d'administration
	Responsable de service culturel	Attachés d'administration
	Pilotes écho radar	Assistants d'administration ou TSEEAC

DOMAINE	FONCTIONS	CORPS D'ACCUEIL POTENTIEL
Informatique de gestion et logistique	Assistant de cadre	Adjoints d'administration
	Chef de projet maîtrise d'œuvre	IEEAC
	Concepteur développeur d'application	IEEAC
	Responsable d'exploitation	IEEAC
	Technicien de maintenance informatique	TSEEAC
	Expert technique	IESSA
	Chargé du support opérationnel	TSEEAC
	Chargé de maintenance opérationnelle ou spécialisée	IESSA
	Responsable de la fourniture des équipements de navigation aérienne	IESSA
	Chargé d'études juridiques sectorielles	Attachés d'administration
Réglementation et juridique	Expert juridique	Attachés d'administration
	Cadre ressources humaines	Attachés d'administration
Soutien à la recherche et au développement Economie et développement durable	Ingénieur de projet recherche et développement	IEEAC
	Responsable de base de données	Attachés d'administration
Météo-France	Secrétaire, vaguemestre et travaux généraux	Adjoints d'administration
	Gestionnaire administratif et logistique	Adjoints d'administration
	Responsable de division presse et de division communication	Attachés d'administration
	Chargé de communication	Attachés d'administration
	Adjoint au chef du département chargé de l'action sociale	Attachés d'administration

Lorsque les fonctions ont différé pendant la période de 4 ans de référence, les agents peuvent accéder aux corps correspondant aux fonctions qu'ils ont exercées le plus longtemps pendant cette période de référence.

Un courrier individuel indiquera à chaque agent contractuel potentiellement concerné le corps d'accueil envisagé le concernant, ainsi que les modalités mises en œuvre pour l'accès aux corps de fonctionnaires.

**ANNEXE 2**  
**PROGRAMME DES EPREUVES DES RECRUTEMENTS RESERVES**

<b>CORPS</b>	<b>PROGRAMME DES EPREUVES</b>
<p>Attachés d'administration de l'aviation civile (concoures réservé – application du programme fixé par arrêté interministériel)</p>	<p><u>admissibilité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- épreuve écrite consistant en une série de 5 questions maximum relatives aux politiques publiques portées par la DGAC et Météo-France, pouvant être accompagnées de documents en rapport avec la question posée, et pouvant consister en des mises en situation professionnelle (3 h, coefficient 2)</li> </ul> <p><u>admission</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entretien de 30 mn avec un jury visant à apprécier la personnalité, la motivation, la capacité à exercer les fonctions d'attaché, et les compétences acquises du candidat ; cet entretien débute par un exposé de 10 mn au plus du candidat, présentant son parcours, les acquis de son expérience professionnelle, les principales missions exercées, les compétences mises en œuvre, les éventuelles fonctions d'encadrement exercées, et se base sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat (coefficient 3)</li> </ul>
<p>Assistants d'administration de l'aviation civile (examen professionnalisé – application du programme fixé par arrêté interministériel)</p>	<p>Entretien de 30 mn avec le jury visant à apprécier la personnalité, la motivation, les capacités à exercer les fonctions d'assistant, et les compétences acquises du candidat; cet entretien débute par un exposé de 10 mn du candidat présentant le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle préalablement établi par le candidat</p>
<p>Adjoints d'administration de l'aviation civile (examen professionnalisé – application du programme fixé par arrêté interministériel)</p>	<p>Entretien de 20 mn avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes et la motivation du candidat, ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle ; cet entretien a pour point de départ un exposé de 5 mn du candidat sur son expérience professionnelle, et se base sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat</p>

CORPS	PROGRAMME DES EPREUVES
Ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (concours réservé)	<p><u>admissibilité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rédaction d'une note ou d'un rapport portant sur un sujet d'ordre aéronautique à partir de documents fournis aux candidats, attestant de ses compétences en matières d'études et d'exploitation de l'aviation civile, en particulier l'ingénierie systèmes et la gestion du trafic aérien, la sécurité et l'exploitation du transport aérien et des aéroports et les missions régaliennes dévolues au corps des IEEAC (3h, coefficient 3)</li> </ul> <p><u>admission</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (40 mn, coefficient 7) Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation ; le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.</li> </ul> <p><i>Une évaluation en anglais sera également réalisée de façon optionnelle afin de déterminer l'opportunité pour le lauréat de s'engager dans un plan individuel de formation en anglais</i></p>
Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (concours réservé)	<p><u>admissibilité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rédaction d'une note sur un sujet d'ordre technique à partir de documents remis au candidat, en lien avec les équipements et systèmes e la navigation aérienne qui contribuent à la sécurité des vols (3h, coefficient 3)</li> </ul> <p><u>admission</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (40 mn, coefficient 7) Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation ; le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.</li> </ul> <p><i>Une évaluation en anglais sera également réalisée de façon optionnelle afin de déterminer l'opportunité pour le lauréat de s'engager dans un plan individuel de formation en anglais</i></p>



CORPS	PROGRAMME DES EPREUVES
<p>Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (examen professionnalisé)</p>	<p><u>admissibilité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 épreuve technique sous forme de QCM de 20 questions correspondant à une option choisie lors de son inscription par le candidat parmi les 4 options suivantes : Circulation aérienne / Opérations aériennes / Missions régaliennes / Informatique (N.B. : les candidats susceptibles d'être affectés sur des postes de contrôleur d'aérodrome doivent présenter l'option « Circulation aérienne ») (1h30, coefficient 3)</li> </ul> <p><u>admission</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (40 mn, coefficient 7) Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation ; le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.</li> </ul> <p><i>Une évaluation en anglais sera également réalisée de façon optionnelle afin de déterminer l'opportunité pour le lauréat de s'engager dans un plan individuel de formation en anglais</i></p>

**ANNEXE 3**  
**CONDITIONS DE RECLASSEMENT**  
 sur la base des dispositions statutaires prévues pour les lauréats d'un concours interne

corps	Conditions de reclassement
IEEAC	<p data-bbox="643 327 1474 387"><u>En qualité de stagiaire</u> (pendant 1 an) : 1<sup>er</sup> échelon du grade d'IEEAC de classe normale</p> <p data-bbox="643 416 1474 510"><i>les lauréats peuvent toutefois opter, pendant le stage, pour la rémunération détenue en qualité d'agent non titulaire, dans la limite du reclassement prévu ci-dessus.</i></p> <p data-bbox="643 539 1474 600"><u>En qualité de titulaire</u> : (cf. dispositions de l'article 13.F du décret n°71-917 du 8 novembre 1971 modifié relatif au statut particulier des IEEAC):</p> <p data-bbox="643 629 1474 723">Classement à un échelon déterminé, en prenant en compte une fraction de l'ancienneté de service que l'agent a acquise à la date de sa titularisation en qualité d'IEEAC dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="691 752 1474 846">- services accomplis dans un emploi de catégorie A : retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans, et à hauteur de <math>\frac{3}{4}</math> au-delà</li> <li data-bbox="691 846 1474 965">- services accomplis dans un emploi de catégorie B : non retenus pour les 7 premières années, mais pris en compte à raison de 6/16èmes pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans ; à raison de 9/16èmes pour l'ancienneté au-delà de 16 ans</li> <li data-bbox="691 965 1474 1059">- services accomplis dans un emploi de catégorie C : retenus à raison de 6/16èmes de leur durée pour l'ancienneté excédant 10 ans</li> </ul> <p data-bbox="643 1088 1474 1238">Ces dispositions ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon</p>



corps	Conditions de reclassement
<p><b>IESSA</b></p>	<p><u>En qualité d'élève puis de stagiaire</u> (pendant une scolarité de 3 ans à l'ENAC) : échelon d'élève puis de stagiaire IESSA*</p> <p><u>En qualité de stagiaire</u> (pendant 18 mois – pour les agents bénéficiant de la dérogation de scolarité étant détenteurs d'une des qualifications statutaires) : échelon de stagiaire IESSA (*)</p> <p><i>* : les lauréats peuvent toutefois opter, pendant la scolarité ou la période de stage, pour la rémunération détenue en qualité d'agent non titulaire</i></p> <p><u>En qualité de titulaire</u> : (cf. dispositions de l'article 10-b du décret n°91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des IESSA)</p> <p>Classement à un échelon déterminé, en prenant en compte une fraction de l'ancienneté de service que l'agent a acquise à la date de sa titularisation en qualité d'IESSA dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- services accomplis dans un emploi de catégorie A : retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans, et à hauteur de ¾ au-delà</li> <li>- services accomplis dans un emploi de catégorie B : non retenus pour les 7 premières années, mais pris en compte à raison de 6/16èmes pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans ; à raison de 9/16èmes pour l'ancienneté au-delà de 16 ans</li> <li>- services accomplis dans un emploi de catégorie C : retenus à raison de 6/16èmes de leur durée pour l'ancienneté excédant 10 ans</li> </ul> <p><i>* : les lauréats peuvent toutefois opter, pendant la scolarité, pour la rémunération détenue en qualité d'agent non titulaire</i></p>
<p><b>Attachés d'administration de l'aviation civile</b></p>	<p><u>En qualité de stagiaire puis de titulaire</u> : (cf. dispositions des articles 7 et 12 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, et de l'arrêté d'application du 29 juin 2007)</p> <p>Classement fixé en fonction de l'ancienneté continue acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au titre d'un emploi de catégorie A : à hauteur de la moitié jusqu'à 12 ans, et à hauteur de ¾ au-delà</li> <li>- au titre d'un emploi de catégorie B : non retenus pour les 7 premières années, à hauteur de 6/16èmes pour la fraction entre 7 et 16 ans ; à hauteur de 9/16èmes au-delà</li> <li>- au titre d'un emploi de catégorie C : à hauteur de 6/16èmes pour l'ancienneté excédant 10 ans</li> </ul> <p><i>au cas où le traitement résultant de ce calcul est inférieur à la rémunération perçue avant la nomination (sur la base de la rémunération perçue au titre du dernier emploi, avec au moins 6 mois d'ancienneté dans cet emploi), conservation à titre personnel d'un maintien de traitement de 70% de la rémunération antérieure jusqu'au jour où le traitement dans le grade devient égal au montant ainsi déterminé, dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade d'attaché de classe normale (art. 12-II du décret n° 2006-1827)</i></p>



corps	Conditions de reclassement
<b>TSEEAC</b>	<p>Pendant la scolarité à l'ENAC (3 ans), en qualité d'élève puis de stagiaire : échelon d'élève (1<sup>ère</sup> année) puis de stagiaire TSEEAC (1<sup>er</sup> échelon la 2<sup>ème</sup> année, 2<sup>ème</sup> échelon la 3<sup>ème</sup>) *</p> <p>En cas de dispense de scolarité (au titre de la détention de la « 1<sup>ère</sup> qualification), en qualité de stagiaire : 2<sup>ème</sup> échelon de stagiaire TSEEAC*</p> <p>* : les lauréats peuvent toutefois opter, pendant la scolarité ou la période de stage, pour la rémunération détenue en qualité d'agent non titulaire, dans la limite du reclassement prévu ci-dessus (art. 8-4° du décret n° 93-622)</p> <p>En qualité de titulaire (cf. dispositions du décret n° 93-622) :</p> <p>Classement fixé en fonction de l'ancienneté continue acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au titre d'un emploi de catégorie B : à hauteur de 3/7 de la durée</li> <li>- au titre d'un emploi de catégorie C : à hauteur d' 1/3 de la durée</li> </ul>
<b>Assistant d'administration de l'aviation civile</b>	<p>En qualité de stagiaire puis de titulaire : (cf. dispositions de l'article 4 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B)</p> <p>Classement fixé en fonction de l'ancienneté continue acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au titre d'un emploi de catégorie B : à hauteur de 3/4 de la durée</li> <li>- au titre d'un emploi de catégorie C : à hauteur de la moitié de la durée</li> </ul> <p><i>au cas où le traitement résultant de ce calcul est inférieur au traitement perçu avant la nomination (sur la base de la rémunération perçue au titre du dernier emploi, avec au moins 6 mois d'ancienneté dans cet emploi), conservation à titre personnel d'un maintien de traitement jusqu'au jour où le traitement dans le grade devient égal au montant ainsi déterminé, dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier du grade d'assistant de classe normale (art. 7-II du décret n° 94-1016)</i></p>
<b>Adjoint d'administration de l'aviation civile</b>	<p>En qualité de stagiaire puis de titulaire : (cf. dispositions de l'article 5 du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C)</p> <p>Classement fixé en fonction de l'ancienneté acquise (en équivalent temps plein) à hauteur de 3/4 de sa durée.</p>

**DOCUMENT N° 5**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Paris, le lundi 2 mars 2015

*Direction générale de l'aviation civile*

*Secrétariat général*

*Sous-direction des personnels*

*Bureau de la gestion des personnels et du recrutement*

Référence : 15 260 / SG-SDP1  
Affaire suivie par : Ludivine DALMASSE-GILAD  
ludivine.dalmasse-gilad@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. 01 58 09 46 60 – Fax : 01 58 09 48 88

**EXAMEN PROFESSIONNALISE RESERVE  
Pour l'accès au grade  
D'ADJOINTS D'ADMINISTRATION  
DE L'AVIATION CIVILE de 1<sup>ère</sup> classe  
(Agents non titulaires)**

DATE LIMITE D'INSCRIPTION :	17/04/2015
DATE DE L'ÉPREUVE ORALE :	À partir du 28/05/2015
NOMBRE DE POSTES OFFERTS :	6
LIEU DE L'ÉPREUVE ORALE :	PARIS

L'inscription à cet examen s'effectuera en se connectant sur le lien :

<https://enqueteur.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=53386&lang=fr>

La date limite d'inscription est fixée au vendredi 17 avril 2015 au plus tard (23h59, heure de Paris).

Les candidatures qui parviendront après cette date ne seront pas prises en considération, quelle que soit la raison invoquée.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS TRAITE**



## ATTRIBUTIONS ET CARRIÈRE

### I – ATTRIBUTIONS :

Les adjoints d'administration de l'aviation civile participent en administration centrale, dans les services centraux et dans les services déconcentrés de la DGAC et de Météo-France ainsi que dans les établissements publics qui en dépendent, aux fonctions de gestion administrative et financière.

Ils peuvent être responsables des secrétariats des services administratifs ou des services techniques. Ils peuvent assurer l'encadrement des personnels chargés de l'accueil et de l'information du public, de l'exploitation des moyens de télécommunication et autres moyens techniques d'information.

L'examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe est mis en place en vertu des dispositions du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (« loi Sauvadet »). Cette loi prévoit que peuvent être ouverts, pour une durée de 4 ans à compter du 13 mars 2012, des recrutements réservés valorisant les acquis professionnels, aux agents contractuels, sous certaines conditions.

### II – LA CARRIÈRE :

#### NOMINATION

Les dispositions applicables en matière de nomination, de stage, de sanction de stage et de titularisation sont celles prévues par le statut particulier du corps d'accueil pour les lauréats des concours internes.

En application de ce principe, les lauréats de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade d'adjoints d'administration de 1<sup>ère</sup> classe effectueront un stage d'une durée d'un an.

Le principe général du dispositif d'accès aux corps de la fonction publique est celui d'une affectation sur le même poste que celui détenu en tant qu'agent contractuel, sauf situation exceptionnelle.

Ils sont reclassés dans les conditions prévues par décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C.

#### AVANCEMENT

Le corps des adjoints d'administration de l'aviation civile comprend les grades suivants dans l'ordre hiérarchique croissant :

- 1) le grade d'adjoint d'administration de l'aviation civile de 2<sup>ème</sup> classe comportant 11 échelons.
- 2) le grade d'adjoint d'administration de l'aviation civile de 1<sup>ère</sup> classe comportant 11 échelons.
- 3) le grade d'adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 2<sup>ème</sup> classe comportant 11 échelons.
- 4) le grade d'adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 1<sup>ère</sup> classe comportant 7 échelons.



### III – RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Le décret n°93-616 du 26 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des adjoints d'administration de l'aviation civile ;

Le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements ;

Le décret n° 2015-183 du 17 février 2015 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 17 février 2015 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés et des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant de la direction générale de l'aviation civile pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012

**ATTENTION** : Les candidats sont informés qu'en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination et que seuls les lauréats remplissant bien toutes les conditions d'accès à cet examen pourront être nommés.



**INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNALISE RESERVE POUR  
L'ACCES AU GRADE D'ADJOINTS D'ADMINISTRATION DE 1<sup>ère</sup> CLASSE  
(AGENTS NON TITULAIRES)**

**I – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS :**

Les personnels qui peuvent bénéficier de ce dispositif d'accès à l'emploi titulaire sont les agents contractuels de droit public qui, cumulativement :

- sont en fonction ou en congé, à la date de référence du 31 mars 2011 ;
- occupent, à cette date, un emploi permanent de la DGAC, de l'ENAC ou de Météo France, ou un emploi saisonnier ou occasionnel à la DGAC, à l'ENAC ou Météo France ;
- sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée, ou à durée déterminée avec au moins 4 ans d'ancienneté en équivalent temps plein à la DGAC, à l'ENAC ou à Météo France à la date de clôture des inscriptions de la sélection organisée, dont 2 années avant le 31 mars 2011 ; pour les agents occupant un emploi saisonnier ou occasionnel, seuls sont éligibles ceux qui sont susceptibles de bénéficier d'un CDI ;
- exercent au moins à hauteur de 70% d'un temps plein à la date de référence.

Aucune limite d'âge n'est imposée.

**II – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS :**

- Une copie de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) doit être jointe à la fiche d'inscription ;
- Pour toute demande d'assistance particulière (majoration de temps, texte agrandi, installation...), les candidat(e)s doivent fournir, lors de l'inscription à l'examen professionnel, un certificat établi par un médecin assermenté de l'administration précisant le degré d'invalidité et les conditions d'aménagements.

**III – DÉROULEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNALISÉ RÉSERVÉ:**

**ÉPREUVE D'ADMISSION :** Entretien avec le jury

L'épreuve d'admission consiste en un entretien de vingt minutes avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à prendre en compte les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui débute par un exposé de 5 minutes durant lequel le candidat développera son parcours professionnel, ses motivations personnelles et professionnelles pour l'exercice des fonctions d'adjoint administratif de l'aviation civile, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales propres à la direction générale de l'aviation civile et à l'établissement public Météo France.

Il est attribué à cette épreuve orale une note comprise entre 0 et 20.



En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience décrivant son cursus professionnel, ses motivations personnelles et professionnelles pour l'exercice des fonctions d'adjoint d'administration de l'aviation civile.

Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 5 sur 20.

A l'issue de l'examen le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Les candidats auront donc un dossier RAEP à constituer et à transmettre en 6 exemplaires sous format papier :

- Soit en main propre au plus tard le **mercredi 20 mai 2015** à 16h30 au bureau : SG/SDP1-Division recrutement à l'attention de Mme Carole CESTO ou Mme Ludivine DALMASSE-GILAD

- Soit par courrier postal le **mercredi 20 mai 2015** au plus tard, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE  
Bureau de la Gestion des Personnels et du Recrutement  
Division Recrutement (SG/SDP1)  
(à l'attention de Mme Carole CESTO ou Mme Ludivine DALMASSE-GILAD)  
50, rue Henry Farman  
75720 PARIS CEDEX 15

Pour les envois postaux, les candidats devront tenir compte des délais d'acheminement et privilégier les transmissions suivies (type courrier/lettre suivi(e) ou Chronopost) et ils devront s'assurer de la bonne réception de leurs dossiers.

Le service organisateur fournira au candidat lors de son inscription, un modèle de dossier et toutes les informations utiles pour la constitution de celui-ci.

Ce dossier comprend :

- Une fiche d'identification à faire viser par le supérieur hiérarchique (page de garde)
- Un descriptif composé de cinq rubriques :
  - Description du cursus professionnel en décrivant de façon synthétique les emplois occupés,
  - Description en quelques mots des formations professionnelles jugées importantes pour une compétence professionnelle,
  - Caractérisation des éléments qui constituent acquis de l'expérience professionnelle et atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes attendues,
  - Analyse d'une expérience professionnelle marquante récente,
  - Description des aspirations professionnelles immédiates ainsi que, le cas échéant, d'un projet professionnel à plus long terme.



## V – FORMATION :

Les lauréats de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade des adjoints d'administration de l'aviation civile sont appelé(e)s à suivre un stage d'insertion professionnelle.

Ces stages se déroulent notamment à la Direction générale de l'aviation civile à Paris 15<sup>ème</sup> et peuvent avoir lieu dans d'autres centres.

## VI – RÉSULTATS :

Les résultats sont mis en ligne sur les sites suivants :

- DGAC : [Bravo Victor](#)
- Internet du Ministère : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)  
Transports/secteur aérien/métiers, concours, recrutements»

Et diffusés à Météo France.

La Chef du bureau de la gestion  
des personnels et du recrutement,

Valérie SAUVAGEOT



**DOCUMENT N° 6**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Paris, le 17 mars 2015

Direction générale de l'aviation civile

Le chef du bureau de la gestion des personnels et  
du recrutement

**EXAMEN PROFESSIONNALISÉ RÉSERVÉ  
pour l'accès au grade  
D'ASSISTANT(E)S D'ADMINISTRATION  
DE L'AVIATION CIVILE DE CLASSE NORMALE  
(Agents non titulaires)**

Nos réf. :15 366 SG/SDP1

Affaire suivie par : Ludivine DALMASSE-GILAD

ludivine.dalmasse-gilad@aviation-civile.gouv.fr

Tél. 01 58 09 46.60 / Fax : 01 58 09 48 88

DATE LIMITE D'INSCRIPTION	07/05/2015
DATE DES ÉPREUVES ORALES :	21/05/2015
POSTES OFFERTS :	7
LIEU DE L'ÉPREUVE ORALE :	PARIS

L'inscription à cet examen s'effectuera en se connectant sur le lien :

<https://enqueteur.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=39642&lang=fr>

La date limite d'inscription est fixée au **jeudi 07 mai 2015 au plus tard (23h59, heure de Paris)**.

*Les candidatures qui parviendront après cette date ne seront pas prises en considération, quelle que soit la raison invoquée.*

**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS TRAITE**



## ATTRIBUTIONS ET CARRIERE

### I - LES ATTRIBUTIONS

Les assistant(e)s d'administration de l'aviation civile participent, aux côtés des cadres, aux tâches d'études et de gestion administrative en administration centrale, dans les services techniques centraux, dans les services déconcentrés de la DGAC, et dans les établissements publics qui en relèvent ainsi que dans l'établissement public Météo-France.

Ils(Elles) participent notamment à l'exercice de la tutelle économique et financière des compagnies aériennes et des gestionnaires d'aérodromes, à la mise en oeuvre et au contrôle de l'application de la réglementation spécifique au transport aérien et au personnel navigant.

Ils(Elles) ont vocation à assurer l'encadrement des agents chargés des fonctions d'application et d'exécution.

Ils(Elles) constituent un corps classé dans la catégorie B.

### II - LA CARRIERE

#### NOMINATION

Les dispositions applicables en matière de nomination, de stage, de sanction de stage et de titularisation sont celles prévues par le statut particulier du corps d'accueil pour les lauréats des concours internes.

En application de ce principe, les lauréats de l'examen professionnalisé réservé d'assistants d'administration de l'aviation civile de classe normale effectueront un stage d'une durée d'un an.

Le principe général du dispositif d'accès aux corps de la fonction publique est celui d'une affectation sur le même poste que celui détenu en tant qu'agent contractuel, sauf situation exceptionnelle.



## AVANCEMENT

Le corps des assistants d'administration de l'aviation civile comprend trois grades :

- 1) le grade d'assistant d'administration de l'aviation civile de classe normale comporte 13 échelons
- 2) le grade d'assistant d'administration de l'aviation civile de classe supérieure comporte 13 échelons
- 3) le grade d'assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle comporte 11 échelons

Le recrutement des assistants de classe normale s'effectue :

- Soit par un examen professionnel ouvert aux adjoints d'administration de l'aviation civile justifiant, au 1er janvier de l'année de l'examen, d'au moins sept années de services publics ;
- Soit par la voie d'une promotion au choix parmi les adjoints ayant atteint au moins le grade d'adjoint principal de deuxième classe et justifiant, au 31 décembre de l'année de leur nomination, d'au moins trois années de services effectifs en qualité d'adjoint d'administration principal.

Le recrutement des assistants de classe supérieure s'effectue :

- Par un examen professionnel ouvert aux adjoints de l'aviation civile, justifiant de onze années de services publics au 1er janvier de l'examen.

L'avancement des assistants de classe supérieure s'effectue :

- Soit par un examen professionnel, ouvert aux assistants de classe normale justifiant d'au moins un an dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- Soit par la voie d'une promotion au choix parmi les assistants justifiant d'au moins un an dans le 7<sup>ème</sup> échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'accès au grade d'assistant de classe exceptionnelle s'effectue :

- Soit après un examen professionnel, ouvert aux assistants de classe supérieure, justifiant d'au moins deux ans dans le 6<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- Soit par la voie d'une promotion au choix parmi les assistants de classe supérieure justifiant d'au moins un an dans le 7<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.



### III – RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le statut des assistant(e)s d'administration de l'aviation civile est fixé par :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et de la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues, relevant du décret du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et de la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements ;
- Le décret n° 2012-1508 du 27 décembre 2012 portant statut particulier du corps des assistants d'administration de l'aviation civile ;
- Le décret n° 2015-183 du 17 février 2015 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant de la direction générale de l'aviation civile ;
- L'arrêté du 17 février 2015 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés et des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant de la direction générale de l'aviation civile pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012,

**ATTENTION :** Les candidats sont informés qu'en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination et que seuls les lauréats remplissant bien toutes les conditions d'accès à cet examen pourront être nommés.



## INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNALISÉ RÉSERVÉ

### I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESSIONNALISÉ RÉSERVÉ

Les personnels qui peuvent bénéficier de ce dispositif d'accès à l'emploi titulaire sont les agents contractuels de droit public qui, cumulativement :

- sont en fonction ou en congé, à la date de référence du 31 mars 2011 ;
- occupent, à cette date, un emploi permanent de la DGAC, de l'ENAC ou de Météo-France, ou un emploi saisonnier ou occasionnel à la DGAC, à l'ENAC ou à Météo-France ;
- sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée, ou à durée déterminée avec au moins 4 ans d'ancienneté en équivalent temps plein à la DGAC, à l'ENAC ou à Météo-France à la date de clôture des inscriptions de la sélection organisée, dont 2 années avant le 31 mars 2011 ; pour les agents occupant un emploi saisonnier ou occasionnel, seuls sont éligibles ceux qui sont susceptibles de bénéficier d'un CDI ;
- exercent au moins à hauteur de 70% d'un temps plein à la date de référence.

### II - TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Une copie de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) doit être jointe à la fiche d'inscription.

Pour toute demande d'assistance particulière (majoration de temps, texte agrandi, installation...), les candidat(e)s doivent fournir lors de l'inscription à l'examen professionnalisé réservé un certificat établi par un médecin assermenté de l'administration précisant le degré d'invalidité et les conditions d'aménagement.

### III - ÉPREUVE DE L'EXAMEN PROFESSIONNALISÉ RÉSERVÉ

L'examen professionnalisé réservé comporte une épreuve orale d'admission qui consiste en un entretien avec le jury d'une durée de  **trente minutes**  visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience décrivant son cursus professionnel, ses motivations personnelles et professionnelles pour l'exercice des fonctions d'assistance d'administration de l'aviation civile de classe normale.

Pour conduire l'épreuve orale d'admission qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes, le jury dispose du dossier constitué par le candidat.

Au cours de cette épreuve, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'administration, ou à l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions.

Seul l'entretien donne lieu à notation entre 0 et 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 5 sur 20.

A l'issue de l'épreuve orale, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats retenus ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Les candidats auront donc un dossier RAEP à constituer. Le service organisateur fournit aux candidats, lors de leur inscription, un modèle type de dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle, un guide d'aide au remplissage ainsi que toutes les informations utiles pour la constitution de celui-ci. Ces documents seront mis en ligne à la disposition des candidats.

Le dossier RAEP, décliné en 6 exemplaires (un original et cinq photocopies) sera à transmettre :

- Soit en main propre au plus tard **le 12 mai 2015 à 16h30**, à **SG/SDP1-Division recrutement à l'attention de Mme CESTO ou Mme DALMASSE-GILAD**.
- Soit par courrier postal **le 12 mai 2015** au plus tard, **cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE**  
**Bureau de la Gestion des Personnels et du Recrutement**  
**Division Recrutement (SG/SDP1)**  
**(à l'attention de Mme Carole CESTO ou Mme Ludivine DALMASSE-GILAD)**  
**50, rue Henry Farman**  
**75720 PARIS CEDEX 15**

Pour les envois postaux, les candidats devront tenir compte des délais d'acheminement et privilégier les transmissions suivies (type courrier/lettre suivi(e) ou Chronopost) et ils devront s'assurer de la bonne réception de leurs dossiers.

Ce dossier comprend :

- Une fiche d'identification à faire viser par le supérieur hiérarchique (page de garde)
- Un descriptif composé de cinq rubriques :
  - Descriptif du cursus professionnel en décrivant de façon synthétique les emplois occupés,
  - Description en quelques mots des formations professionnelles jugées importantes pour une compétence professionnelle,
  - Caractérisation des éléments qui constituent acquis de l'expérience professionnelle et atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes attendues,
  - Analyse d'une expérience professionnelle marquante récente,
  - Description des aspirations professionnelles immédiates ainsi que, les cas échéant, d'un projet professionnel à plus long terme.



#### **IV - FORMATION :**

Les lauréats de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade d'assistant d'administration de l'aviation civile de classe normale sont appelé(e)s à suivre un stage d'insertion professionnelle.

Ces stages se déroulent notamment à la Direction générale de l'aviation civile à Paris 15<sup>ème</sup> et peuvent avoir lieu dans d'autres centres.

#### **V - RESULTATS**

Les résultats sont mis en ligne sur les sites suivants :

- Intranet « Bravo Victor »
- Internet du Ministère : ([www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr))

Rubrique : Transport / Secteur aérien / Espace information / Métiers, concours, recrutements / Concours de l'Aviation Civile / Résultats.

Et diffusés à Météo France.

La Chef du bureau de la gestion  
des personnels et du recrutement,



Valérie SAUVAGEOT



**DOCUMENT N°7**

## Le portail de la Fonction publique

[Accueil](#) > [SCORE](#) > [Les autres recrutements](#) > [Les contractuels](#)

### **Les contractuels - 22/05/2013**

#### **■ Les agents non titulaires de la fonction publique**

La loi relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a été publiée au Journal officiel du 13 mars 2012.

Les arrêtés fixant les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnalisés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat régis par des dispositions statutaires communes pris en application de la loi 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements ont été publiés aux Journaux officiels du 11 et 12 janvier 2013.

Elaborés par le ministre chargé de la fonction publique et contresignés par les ministres dont relèvent les corps concernés, 5 arrêtés fixent les modalités de recrutement pour l'accès aux corps suivants :

#### **Catégorie A**

- attachés d'administration de l'Etat ;
- chargés d'études documentaires ;
- infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

#### **Catégorie B**

- secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et corps analogues ;
- assistants de service social des administrations de l'Etat ;

#### **Catégorie C**

adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe des administrations de l'Etat ;  
adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe des administrations de l'Etat ;  
adjoints techniques de laboratoire de 1 classe et adjoints technique principal de laboratoire de 2<sup>ème</sup> classe des administrations de l'Etat.

Pour le recrutement sans concours dans les corps de la catégorie C, les arrêtés fixant les modalités d'accès aux corps de cette catégorie, renvoient pour la mise en œuvre de ces recrutements aux dispositions de l'article 8 du décret du 3 mai 2012 susvisé.

En ce qui concerne la nature des épreuves, conformément aux dispositions de la loi du 12 mars 2012, ces recrutements sont fondés sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le corps d'accueil sollicité par le candidat et prolongent les préconisations des notes-circulaires du ministre chargé de la fonction publique du 20 juin 2008 et du 2 juillet 2009 relatives à la révision générale du contenu des concours et examens professionnels.

Pour les attachés et chargés d'études documentaires, le concours réservé comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Une épreuve unique d'admission est prévue pour les infirmiers des administrations de l'Etat.

L'épreuve écrite admissibilité est constituée d'une série de cinq questions au maximum relatives aux politiques publiques portées par le ministère ou l'autorité d'accueil. Chaque question peut consister en des mises en situation professionnelle ou bien porter sur l'organisation du ministère d'accueil ou sur des connaissances administratives générales.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury d'une durée de trente minutes visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues membres du corps du ministère ou de l'autorité concernée et les compétences acquises lors de son parcours professionnel. Au cours de l'exposé qui débute l'épreuve, le candidat présente son parcours professionnel et les acquis de son expérience professionnelle et les principales missions exercées, les compétences mises en œuvre ainsi que ses éventuelles fonctions d'encadrement. Le candidat indique également les formations professionnelles dont il a bénéficié et qui lui paraissent illustrer le mieux les compétences acquises dans son parcours professionnel.

L'entretien se poursuit par un échange avec le jury portant sur la valorisation des compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Au cours de cet entretien, il peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales et aux attributions propres du ministère d'accueil ou de l'autorité déconcentrée. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Pour la catégorie B, l'examen professionnalisé consiste en un entretien avec un jury d'une durée de trente minutes, permettant au jury, après un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, de reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (RAEP) et de poursuivre l'entretien par un échange visant à apprécier sa personnalité, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux membres du corps d'accueil du ministère concerné et les compétences acquises lors de son parcours professionnel. Le cas

échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Pour certains ministères, outre, une épreuve écrite ou orale de langue, il est prévu dans l'hypothèse de recrutements à grosse volumétrie la possibilité d'organiser une épreuve de pré-admission à partir d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Pour la catégorie C, l'examen professionnalisé consiste en un entretien avec le jury d'une durée de vingt minutes permettant au jury, après un exposé du candidat, de reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (RAEP) et de poursuivre l'entretien par un échange visant à apprécier sa personnalité, ses aptitudes ainsi que sa motivation. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Afin de tenir compte de la situation des agents non titulaires occupant des fonctions dans le domaine du traitement de l'information, les arrêtés relatifs à l'accès aux corps d'attachés et de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat prévoient des épreuves spécifiques respectivement pour ceux qui occupent des fonctions d'analyste ou de programmeur système d'exploitation et des fonctions de programmeur.